



# Société De Service MCAP Modalités De La Protection D'assurance Hypothécaire Collective Certificat D'assurance

L'assurance protection hypothécaire de MCPA offre une assurance créances vie et invalidité collective souscrite par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (l'« assureur » ou la « Canada Vie »), en vertu de la police collective (la « police ») n° 60325, émise à la Société de service MCAP (MCAP) à titre de titulaire de police. Chaque demandeur (ci-après, « vous ») approuvé par l'assureur est assuré aux termes de la police, à la suite de sa demande d'assurance vie et d'assurance invalidité au titre de l'assurance protection hypothécaire de MCAP (l'« assurance »). La présente assurance est facultative.

Le présent certificat d'assurance décrit votre protection au titre de la police établie par la Canada Vie à l'intention de la Société de service MCAP.

## Admissibilité

Pour être admissible à présenter une demande d'assurance, à la date de la demande, vous devez :

- Avoir entre 18 et 64 ans
- Être résident du Canada
- Être emprunteur, co-emprunteur, un co-signataire ou garant

Avoir conclu une entente dans le but d'obtenir un prêt hypothécaire pour une habitation unifamiliale, un duplex, un triplex, un quadruplex ou un appartement dans un immeuble en copropriété constituant la garantie du prêt hypothécaire

De plus, pour être admissible à l'assurance invalidité, vous devez :

- Détenir une assurance vie
- Ne pas recevoir d'indemnités pour accident du travail ni de prestations d'invalidité
- Travailler activement au moins 20 heures par semaine, en moyenne, au moment de présenter la demande (en fonction des 28 jours qui précèdent immédiatement la date de la demande)
  - Si vous êtes un travailleur saisonnier et ne travaillez pas activement à la date visée, être en mesure d'exercer les tâches habituelles de votre profession au moins 20 heures par semaine.

Trois (3) personnes au maximum peuvent être couvertes aux termes d'un même prêt hypothécaire.

## Prestations Maximales

Les prestations payables ne peuvent pas excéder le montant maximal pour l'ensemble des prêts assurés :

Âge au moment de la présentation de la demande	Garantie	Maximum
Entre 18 et 64 ans	Assurance vie	750 000 \$
Entre 18 et 64 ans	Assurance invalidité	4 000 \$ par mois

**À noter : Aucune prestation ne sera versée tant que les fonds n'auront pas été entièrement avancés par le créancier.**

## Date D'effet De L'assurance :

La date d'effet de l'assurance est la plus éloignée des dates suivantes : la date de signature et de soumission de votre demande ou la date d'approbation de votre demande.

Si vous avez répondu « OUI » aux questions sur l'état de santé de la demande et que la somme du montant d'assurance hypothécaire demandé et du solde de tout autre prêt hypothécaire assuré aux termes de la police n° 60325 est supérieure à 500 000 \$, vous devez remplir une évaluation distincte de votre état de santé. Dans un tel cas, l'assureur vous enverra un avis écrit d'approbation de votre demande précisant la date d'effet de l'assurance. Si votre demande est refusée, un avis écrit vous sera envoyé.

## Entrée En Vigueur De La Protection :

Votre protection d'assurance entre en vigueur à la date d'effet de l'assurance.

## Cessation De La Protection :

Votre protection d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- La date d'expiration de la durée du prêt ou de la période d'amortissement
- La date à laquelle votre prêt hypothécaire est entièrement remboursé, remplacé par une nouvelle protection d'assurance, libéré ou assumé par écrit par une autre personne
- La date à laquelle nous recevons un avis de résiliation de tous les demandeurs
- La date à laquelle la totalité ou une partie de votre prime d'assurance est échue depuis 61 jours
- La date à laquelle huit versements hypothécaires hebdomadaires consécutifs sont en souffrance, relativement au prêt hypothécaire assuré
- Le jour de votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou, lorsqu'il y a plus d'une personne assurée, le jour du 70<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune assuré.
- La date à laquelle le prêt hypothécaire assuré est transféré ou cédé à un créancier autre que le titulaire de la police collective
- La date à laquelle tous les assurés ne sont plus des emprunteurs, co-emprunteurs, co-signataires ou garants du prêt hypothécaire
- La date à laquelle une prestation d'assurance vie est versée
- La date de votre décès ou, lorsqu'il y a plus d'un assuré, la date du premier décès

De plus, dans le cas de l'assurance invalidité :

- Le jour où votre protection d'assurance vie prend fin.

Dans le cas de la garantie en cas de décès accidentel, la protection prendra fin à la première des éventualités suivantes :

- La date d'effet de l'assurance
- La date indiquée dans la décision écrite de l'assureur refusant votre demande

## Assurance En Cas De Décès Accidentel (Protection Temporaire) :

Si vous décédez à la suite d'un accident avant la date d'approbation ou de rejet de votre demande d'assurance visée par le présent certificat, la Canada Vie versera au créancier le montant de l'assurance vie que vous avez demandé. Cette garantie est offerte gratuitement. Cette protection est offerte pendant un maximum de six mois.

Si une demande de règlement d'assurance vie est présentée et approuvée pendant cette période intérimaire, le solde du prêt hypothécaire sera versé au titulaire de la police collective, sous réserve des restrictions et exclusions décrites dans ce guide de produit.

Si plus d'un proposant décède comme suite d'un accident, l'assureur paiera la demande de règlement à l'égard du demandeur qu'il juge être décédé en premier.

## Assurance Vie

Dans la mesure où les modalités du certificat d'assurance sont respectées et advenant votre décès, le montant de la prestation d'assurance vie que l'assureur versera au créancier correspondra au solde de votre prêt hypothécaire assuré à la date du décès multiplié par le pourcentage de protection calculé, plus :

- Les intérêts courus de la date du décès jusqu'à la date d'indemnisation (jusqu'à un maximum de 90 jours);
- Tout solde manquant dans le compte d'impôt foncier, à condition que l'impôt foncier soit inclus dans le paiement hypothécaire; et
- Les frais ou pénalités applicables pour libérer votre prêt hypothécaire.

demande de règlement immédiatement après la fin de votre invalidité initiale. Une nouvelle période maximale d'indemnisation débutera.

Les prestations combinées d'assurance vie payables aux termes du présent certificat et de tout autre certificat que la Canada Vie a émis à votre égard ne peuvent pas excéder le montant d'assurance maximal indiqué dans le présent certificat. Si le montant total demandé aux termes de toutes les protections d'assurance vie combinées excède le montant d'assurance maximal, le montant d'assurance vie payable aux termes du présent certificat sera réduit au prorata de tous les autres certificats afin que le montant total payable n'excède pas le montant d'assurance maximal.

Si plus d'un demandeur est assuré aux termes du présent certificat, toute prestation d'assurance payable, le cas échéant, sera versée à l'égard du premier demandeur à décéder. En cas de décès simultané des deux demandeurs, nous ne verserons qu'une seule prestation d'assurance vie.

Le cas échéant, nous paierons les frais de remboursement anticipé habituels du créancier, y compris les frais de réinvestissement et les frais de quittance hypothécaire; tout découvert sur votre compte de taxe foncière; et toute pénalité exigible à l'égard d'une remise en argent et comprise dans le solde figurant dans le relevé de règlement.

Si vous vous suicidez dans les deux ans suivant la date d'effet de l'assurance, le présent certificat sera nul et notre responsabilité se limitera à rembourser les primes que vous aurez versées.

**Prestation calculée au prorata** – Si l'ensemble des prêts hypothécaires assurés au titre de la présente police totalise plus de 750 000 \$ à la date d'effet de la protection, les primes seront calculées sur le montant maximal de 750 000 \$ et la prestation versée sera calculée au prorata.

**Par exemple** : Si le solde du prêt hypothécaire était de 1 300 000 \$ au moment de la demande d'assurance et qu'il s'établit à 500 000 \$ à la date du décès, la prestation payable correspond à ce qui suit :  $750\,000\ \$ \div 1\,300\,000\ \$ \times 500\,000\ \$ = 288\,461,54\ \$$ .

**À noter : Toute prestation d'assurance vie versée par l'assureur est déposée directement dans le ou les comptes de vos prêts hypothécaires assurés.**

## Assurance Invalidité

Dans la mesure où les modalités du certificat sont respectées, si vous êtes frappé d'invalidité pendant plus longtemps que la période d'attente (60 jours consécutifs), l'assureur vous versera la prestation mensuelle assurée multipliée par le pourcentage de protection indiqué dans votre demande pendant un maximum de 24 mois, sous réserve de la période d'attente. La prestation est calculée à partir du premier jour d'invalidité suivant l'expiration de la période d'attente et, le cas échéant, peut comprendre les intérêts. Si l'impôt foncier est aussi compris dans vos versements hypothécaires, l'assureur couvrira aussi les paiements d'impôts fonciers.

Le montant payable dans le cas d'une période d'invalidité inférieure à un mois représente un trentième (1/30) de la prestation mensuelle assurée, par jour d'invalidité.

### Invalidité récidivante

Après la période d'attente, les périodes d'invalidité successives, attribuables à la même maladie ou blessure, et séparées par moins de trente jours sont réputées s'inscrire dans la même période d'invalidité ou d'invalidité récidivante et ne sont pas assujetties à une nouvelle période d'attente.

Le versement de vos prestations recommencera lorsque vous aurez fourni à l'assureur la preuve de la récidive de votre invalidité.

### Invalidité simultanée

Si vous êtes frappé d'une autre invalidité alors que vous recevez déjà des prestations d'invalidité en raison d'une autre affection, il s'agit d'une invalidité simultanée. Dans ce cas, une nouvelle demande de règlement d'assurance invalidité peut être soumise, sous réserve de ce qui suit :

- Le trouble de santé causant l'invalidité ne doit pas être lié (directement ou indirectement) à l'invalidité initiale; et
- Si votre demande de règlement d'assurance invalidité simultanée est approuvée et que vous êtes toujours invalide en raison de cette invalidité, nous verserons des prestations à l'égard de cette nouvelle

Certificat d'assurance-vie et invalidité MCAP-60325 (2022-12)

Les prestations mensuelles combinées d'assurance invalidité payables aux termes du présent certificat et de tout autre certificat relativement à la protection d'assurance que l'assureur a émise à votre égard ne peuvent pas excéder le montant d'assurance maximal indiqué dans le présent certificat.

Les prestations d'assurance invalidité ne doivent pas dépasser :

- Le montant de la protection d'assurance pour lequel vous avez été approuvé; ou
- La prestation mensuelle maximale payable indiquée dans votre adhésion à l'assurance.

Vous êtes tenu de régler la différence entre votre paiement hypothécaire et la prestation d'assurance invalidité.

Si le montant total demandé aux termes de toutes les protections d'assurance invalidité combinées excède le montant d'assurance maximal, le montant de l'assurance invalidité payable aux termes du présent certificat sera réduit au prorata de tous les autres certificats afin que le montant total payable n'excède pas le montant d'assurance maximal.

Le versement de prestations mensuelles assurées prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous n'êtes plus invalide ou à laquelle vous retournez au travail
- La date à laquelle vous occupez un emploi contre rémunération ou salaire
- La date à laquelle vous avez reçu des prestations d'invalidité pendant 24 mois par personne assurée, par compte hypothécaire, par invalidité
- La date à laquelle vous n'êtes plus activement suivi par un médecin
- La date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un examen médical effectué par un médecin de notre choix
- La date à laquelle vous ne fournissez pas de preuve satisfaisante de l'invalidité continue

Nous ne verserons aucune prestation mensuelle relativement au solde de la dette de votre prêt hypothécaire après l'expiration de la présente assurance.

Si les deux demandeurs sont invalides en même temps, la prestation mensuelle assurée n'est payable qu'à l'égard du premier demandeur.

**À noter : Toute prestation d'assurance invalidité versée par l'assureur est déposée directement dans le ou les comptes de vos prêts hypothécaires assurés.**

## Exclusions

Aucune prestation n'est payable si votre décès ou votre invalidité résulte des faits suivants :

- 1) Consommation de médicaments ou de substances toxiques, intoxicantes ou narcotiques, sauf sur recommandation de votre médecin
- 2) Conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisés alors que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale en vigueur sur le territoire où a eu lieu la conduite du véhicule ou de l'embarcation
- 3) Perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, que vous soyez ou non accusé ou reconnu coupable
- 4) Suicide dans les deux années suivant la date d'effet de l'assurance (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos actions, sans égard à votre état d'esprit)
- 5) Blessure intentionnelle auto-infligée (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos actions, sans égard à votre état d'esprit)
- 6) Guerre ou acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non, sauf si vous êtes en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes
- 7) Chirurgie esthétique ou élective, exception faite des complications médicales inattendues qui en découlent
- 8) Grossesse normale, accouchement ou interruption de grossesse, exception faite des complications médicales qui en découlent

## Coût De La Prime

Votre prime d'assurance dépend de votre âge et du montant assuré de votre prêt hypothécaire au moment de la demande d'assurance. Si le total de tous les prêts hypothécaires assurés au titre de la police collective et de ceux pour lesquels vous demandez la protection totalise plus de 750 000 \$ pour l'assurance vie, la prime n'est calculée que sur le maximum des prestations payables indiqué dans la partie Prestations maximales.

La prime d'assurance mensuelle totale est exigible et payable selon la fréquence que vous avez choisie par voie de prélèvement automatique. La Canada Vie se réserve le droit de modifier la prime ou les taux de prime mensuels en tout temps. Vous serez informé à l'avance de toute modification envisagée.

Tableau des taux de prime mensuels Assurance vie et assurance invalidité pour MCAP					
Assurance vie (par tranche de 1 000 \$ du prêt hypothécaire initial)			Assurance invalidité (par tranche de 100 \$ du versement hypothécaire mensuel initial)		
Age	Ind.	Conj.	Age	Ind.	Conj.
De 18 à 30 ans	0,10	0,15	De 18 à 30 ans	1,35	2,59
De 31 à 35 ans	0,14	0,20	De 31 à 35 ans	1,76	3,42
De 36 à 40 ans	0,21	0,32	De 36 à 40 ans	2,17	4,14
De 41 à 45 ans	0,31	0,47	De 41 à 45 ans	2,74	5,33
De 46 à 50 ans	0,43	0,62	De 46 à 50 ans	3,45	6,74
De 51 à 55 ans	0,59	0,85	De 51 à 55 ans	4,35	8,43
De 56 à 60 ans	0,80	1,23	De 56 à 60 ans	5,40	10,53
De 61 à 64 ans	1,13	1,70	De 61 à 64 ans	6,45	12,34
			De 65 à 69 ans*	7,50	14,46

\*Les taux s'appliquent uniquement aux personnes assurées existantes qui refinancent un prêt hypothécaire assuré.

Les taxes de vente provinciales seront appliquées à votre prime le cas échéant. Si deux personnes sont assurées, la prime est calculée en fonction des taux pour une protection conjointe.

### Lorsque les demandes d'assurance de plus d'une personne sont approuvées

Les taux de prime conjointe s'appliquent lorsque l'assurance de deux débiteurs hypothécaires conjoints est approuvée. Le taux conjoint est basé sur le moins élevé des éléments suivants :

- Le taux conjoint utilisant l'âge du proposant le plus âgé, ou
- La somme des taux individuels de chaque proposant

Le garant ou le troisième coproposant est assuré selon une assurance sur une seule tête et est ajouté à la prime calculée pour les débiteurs hypothécaires conjoints.

### Exemples :

Débiteurs hypothécaires conjoints, 29 et 35 ans
Montant initial du prêt hypothécaire = 350 000 \$ Pourcentage de protection choisi = 100 % Taux de prime mensuelle conjointe = 0,20 \$
<b>Calcul de la prime</b>
• Multiplier le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 350 000 \$ x 100 % = 350 000 \$
• Appliquer le taux de prime = (350 000 \$/1 000 \$) x 0,20 \$ = 70,00 \$

### Débiteurs hypothécaires conjoints, 31 et 35 ans et garant, 50 ans

Montant initial du prêt hypothécaire = 450 000 \$ Pourcentage de protection choisi = 50 % Taux de prime mensuelle conjointe = 0,20 \$ Taux de prime mensuelle pour une protection individuelle = 0,43 \$

#### Calcul de la prime

- Multiplier le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 450 000 \$ x 50 % = 225 000 \$
- Appliquer le taux de prime = (225 000 \$/1 000 \$) x 0,20 \$ + (225 000 \$/1 000 \$) x 0,43 \$ = 141,75 \$

### Débiteur individuel, 33 ans

Assurance vie	Assurance invalidité
Montant initial du prêt hypothécaire = 280 000 \$ Pourcentage de protection choisi = 50 % Taux de prime mensuelle individuelle d'assurance vie = 0,14 \$	Paiements hypothécaires mensuels initiaux = 900 \$ Pourcentage de protection choisi = 50 % Taux de prime mensuelle individuelle d'assurance invalidité = 1,76 \$
<b>Calcul de la prime</b>	<b>Calcul de la prime</b>
• Multiplier le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 280 000 \$ x 50 % = 140 000 \$ Appliquer le taux de prime = (140 000 \$/1 000 \$) x 0,14 \$ = 19,60 \$	• Multiplier le montant initial du versement hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 900 \$ x 50 % = 450 \$ • Appliquer le taux de prime = (450 \$/100 \$) x 1,76 \$ = 7,92 \$

### Débiteurs hypothécaires conjoints, 29 et 35 ans

Assurance vie	Assurance invalidité
Montant initial du prêt hypothécaire = 325 000 \$ Pourcentage de protection choisi = 100 % Taux de prime mensuelle conjointe d'assurance vie = 0,20 \$	Paiements hypothécaires mensuels initiaux = 1 500 \$ Pourcentage de protection choisi = 100 % Taux de prime mensuelle conjointe d'assurance invalidité = 3,11 \$*
<b>Calcul de la prime</b>	<b>Calcul de la prime</b>
• Multiplier le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 325 000 \$ x 100 % = 325 000 \$ • Appliquer le taux de prime = (325 000 \$/1 000 \$) x 0,20 \$ = 65,00 \$	• Multiplier le montant initial du versement hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 1 500 \$ x 100 % = 1 500 \$ • Appliquer le taux de prime = (1 500 \$/100 \$) x 3,11 \$ = 46,65 \$

\*Le taux conjoint du proposant le plus âgé est (3,42 \$). La somme des taux individuels de chaque proposant (1,35 \$ + 1,76 \$ = 3,11 \$). Le taux de prime conjoint pour l'assurance invalidité sera de (3,11 \$), soit le taux le moins élevé.

### Refinancement

Si vous refinancez ou remplacez votre prêt hypothécaire, mais décidez de ne pas assurer le montant total de votre nouveau prêt hypothécaire, votre protection d'assurance existante sera automatiquement transférée à votre nouveau prêt hypothécaire.

Dans le cas de l'assurance vie, le montant d'assurance transféré correspondra à la portion assurée du solde impayé du prêt hypothécaire existant.

Dans le cas de l'assurance invalidité, le montant d'assurance transféré correspondra à la portion assurée du versement hypothécaire du prêt hypothécaire existant.

Si vous refinancez ou augmentez votre prêt hypothécaire, une protection d'assurance supplémentaire peut être demandée à l'égard des fonds avancés. La prime d'assurance vie sera calculée en fonction de votre âge au moment où vous avez présenté votre demande d'assurance initiale et du taux correspondant dans le tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du remplacement. La prime d'assurance invalidité sera calculée en fonction de votre âge atteint et du taux correspondant dans le tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du

remplacement. Un deuxième certificat sera délivré pour toute nouvelle protection approuvée.

### Protection partielle

MCAP peut approuver une protection partielle de 50 % à l'égard de votre prêt hypothécaire si votre solde du prêt hypothécaire assuré est supérieur à 200 000 \$. Le pourcentage de protection choisi doit être le même pour l'assurance vie et l'assurance invalidité. Si une protection partielle vous est accordée, vous recevrez une confirmation et toutes les prestations payables aux termes du présent certificat seront assujetties à la protection partielle de 50 %, laquelle correspond à un pourcentage du montant total du prêt hypothécaire pour lequel la protection a été approuvée.

### Réduction de prime

Vous pouvez être admissible à une réduction de prime si, en plus de vos versements hypothécaires habituels, vous avez payé un ou plusieurs versements forfaitaires au titulaire de police collective totalisant 5 000 \$ ou plus pour réduire le solde de votre prêt hypothécaire assuré. À la réception de votre demande écrite, accompagnée d'une confirmation écrite du titulaire de la police collective de votre ou de vos paiements forfaitaires et du solde impayé actuel, nous ajusterons le montant de la prime d'assurance vie que vous paierez à l'avenir en fonction de ce qui suit :

- Votre âge au moment où vous avez présenté votre demande d'assurance initiale; et
- Le taux correspondant dans le tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du remplacement.
- La prime d'assurance invalidité sera calculée en fonction de votre âge atteint et du taux correspondant dans le tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du remplacement.

### Reconnaissance d'une assurance antérieure

Si, pendant le refinancement d'un prêt, votre demande d'une nouvelle protection d'assurance est refusée en raison de votre état de santé, ou que vous présentez une nouvelle demande d'assurance vie et d'assurance invalidité à l'égard d'un prêt hypothécaire MCAP dans les 30 jours suivant la fin de votre protection précédente, nous pouvons reconnaître la protection d'assurance qui était en vigueur immédiatement avant refinancement, sous réserve des limites et conditions du certificat précédent.

Dans le cas de l'assurance vie, le montant de la protection d'assurance correspondra au solde assuré du prêt hypothécaire avant la date de refinancement. Votre prime demeurera inchangée.

La prestation payable sera calculée en utilisant la portion assurée du solde impayé de votre prêt hypothécaire existant à la date du refinancement ou du remplacement, divisée par le montant initial de votre nouveau prêt hypothécaire. Ce pourcentage (jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 %) s'appliquera au solde du prêt hypothécaire au moment du décès pour déterminer la prestation payable.

### Exemple :

Portion assurée du solde impayé du prêt hypothécaire au moment du refinancement ou du remplacement = 180 000 \$  
Montant initial du nouveau prêt hypothécaire = 300 000 \$  
Solde impayé du prêt hypothécaire à la date du décès = 175 000 \$

Pourcentage appliqué au solde impayé du prêt hypothécaire au moment du décès =  $180\,000\ \$ / 300\,000\ \$ = 60\ %$   
Prestation payable =  $175\,000\ \$ \times 60\ % = 105\,000\ \$$

Le cas échéant, le montant de la protection d'assurance invalidité correspondra au montant du versement hypothécaire mensuel avant le refinancement. Cependant, le montant de la prestation d'assurance ne dépassera pas le montant actuel de votre versement hypothécaire mensuel.

La prestation payable correspond au moindre d'entre :

- La portion assurée de votre paiement hypothécaire à l'égard de votre prêt hypothécaire existant au moment du refinancement ou du remplacement; ou
- La portion assurée de votre nouveau paiement hypothécaire.

### Exemple :

Portion assurée de votre paiement hypothécaire à l'égard de votre prêt hypothécaire existant au moment du refinancement ou du remplacement = 1 550 \$ par mois

Portion assurée de votre paiement hypothécaire à l'égard du nouveau prêt hypothécaire = 1 850 \$ par mois  
Prestation d'invalidité payable pour chaque mois complet d'invalidité = 1 550 \$

Dans le cas d'un prêt hypothécaire à l'égard duquel une protection d'assurance vie conjointe a été établie, un emprunteur peut être assuré avec reconnaissance d'une assurance antérieure. Si une demande de règlement d'assurance vie est soumise pour cet assuré, toute prestation payable sera assujettie aux limites de l'assurance antérieure.

### Annulation De L'assurance Et Période D'examen De 30 Jours

Vous pouvez annuler l'assurance à tout moment. Si vous l'annulez dans les trente (30) jours suivant sa date d'effet, toute prime payée vous sera intégralement remboursée, et l'assurance n'aura jamais été en vigueur.

**Pour Annuler Votre Assurance, Veuillez Communiquer Avec MCAP En Composant Le 1 800 265-2624.**

### Demands De Règlement

**Pour Amorcer Le Processus De Règlement, Veuillez Communiquer Avec MCAP En Composant Le 1 800 265-2624.**

### Déclaration de sinistre

Les formulaires de demande de règlement d'assurance invalidité doivent être reçus par l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de l'invalidité.

L'assureur doit recevoir les formulaires de demande de règlement le plus tôt possible ou dans l'année suivant la date du décès, et au Québec, dans les trois (3) ans suivant la date du décès.

Cette déclaration transmise par la personne assurée, ou par toute personne agissant en son nom, au siège social de la Canada Vie ou à l'un de ses agents autorisés, est valable dans la mesure où des renseignements suffisants identifient la personne assurée. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir une preuve du sinistre dans le délai indiqué, votre demande de règlement ne sera pas invalidée tant que vous fournissez une preuve dès que possible.

Vous devez fournir à vos frais les preuves médicales requises à l'appui de la demande de règlement. Vous ou votre représentant autorisé serez informés par l'assureur par écrit de la décision d'approuver ou de refuser votre demande de règlement dans les 30 jours suivant la réception par l'assureur de tous les renseignements dont il a besoin pour prendre une décision.

Pendant que votre demande est en cours de traitement, vous, ou votre succession, continuez à être responsables des paiements hypothécaires et des primes d'assurance mensuelles à mesure qu'ils arrivent à échéance.

### Examens médicaux

La Canada Vie peut, à ses frais, faire passer des examens médicaux à la personne assurée aussi souvent qu'elle le juge nécessaire pendant l'étude de toute demande de règlement au titre de la présente police.

### Recours En Justice

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance doit être exercée dans le délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Ce délai peut varier selon la province ou le territoire; toutefois, la plupart du temps, il correspond aux deux années suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance ou auriez dû avoir pris connaissance du sinistre ou de l'événement. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription, prévu dans le Code civil du Québec, a été établi à trois ans.

## Incontestabilité

La validité de la présente protection d'assurance ne peut être contestée plus de deux ans après la date d'établissement, sauf en cas de non-paiement des primes ou de fraude.

De plus, sauf en cas de déclaration frauduleuse, aucune déclaration faite par toute personne assurée quant à son assurabilité ne peut, du vivant de cette dernière, servir à contester la validité de l'assurance si la police est demeurée en vigueur pendant deux ans. La présente disposition d'incontestabilité ne s'applique pas en cas de déclaration inexacte de l'âge.

## Fausse Déclaration

Toute dissimulation de faits, déclaration inexacte ou déclaration fausse ou incomplète dans la demande d'assurance ou dans toute autre communication avec la Canada Vie ou MCAP pourrait entraîner l'annulation de votre assurance.

## Déclaration Inexacte De L'âge

Si l'âge de toute personne assurée a été incorrectement déclaré de sorte que son âge réel était au-dessus de l'âge maximal d'admissibilité à l'assurance à la date où le prêt a été contracté, aucune assurance aux termes du présent certificat n'est en vigueur et la responsabilité de la Canada Vie, le cas échéant, se limite au remboursement intégral de toutes les primes perçues.

## Délai De Grâce

Un délai de grâce de 61 jours pendant lequel la totalité ou une partie de la prime d'assurance, ou 8 versements hypothécaires hebdomadaires consécutifs sont accordés pour le paiement à échéance, période pendant laquelle l'assurance restera en vigueur. Si une prime demeure impayée après ce délai de grâce, l'assurance sera résiliée à la fin du délai de grâce.

## Processus De Traitement Des Plaintes De La Canada Vie

Pour transmettre une plainte au sujet de décisions de tarification ou de demandes de règlement d'assurance à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré, veuillez communiquer avec l'équipe Assurance créances de la Canada Vie au 1 833 489-4242. Veuillez mentionner le numéro de police 60325.

Pour transmettre une plainte au sujet de la gestion de l'assurance, veuillez communiquer avec la Société de service MCAP au 1 800 265-2624.

## Protection De Vos Renseignements Personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

### Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées, ainsi que les produits et la protection que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et obtenez, votre demande pourrait également comprendre des renseignements de nature médicale ou financière.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux de la Canada Vie ou ceux d'une organisation autorisée par cette dernière.
- Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels contenus dans votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie.

### Qui a accès à vos renseignements ?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels de votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches ainsi qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de services situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités publiques ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

### Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

Certificat d'assurance-vie et invalidité MCAP-60325 (2022-12)

- Nous recueillons vos renseignements personnels pour déterminer votre admissibilité aux produits, aux services ou à la protection demandés, pour fournir et administrer les produits ou la protection détenus auprès de nous, et en assurer le service, et pour permettre à la Canada Vie et à ses sociétés affiliées de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour mener des enquêtes et évaluer les demandes de règlement et verser des prestations, ainsi que pour créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.
- Le consentement donné dans le présent formulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas continuer d'évaluer ou d'administrer une demande de prestations.

### Pour en savoir davantage :

- Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection de renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de service), consultez le site [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com) ou écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie.

Chef de la conformité  
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie  
255 avenue Dufferin  
London ON N6A 4K1  
[privacy@canadavie.com](mailto:privacy@canadavie.com)

MCAP- veuillez consulter le site [www.mcap.com](http://www.mcap.com) pour obtenir la politique en matière de protection des renseignements personnels.

### Renseignements sur MCAP

MCAP reçoit des honoraires de la Canada Vie pour fournir des services à la Canada Vie relativement à la présente assurance. Les représentants qui font la promotion de l'assurance au nom de MCAP peuvent recevoir une rémunération.

### Définitions :

**La partie qui suit comporte des termes médicaux spécialisés; veuillez communiquer avec votre médecin si vous avez des questions.**

**Accident** - Désigne un événement externe soudain, violent et imprévu qui cause une blessure corporelle; n'inclut pas une maladie ou une affection.

**Travailler** - Dans le cas de l'assurance invalidité, signifie que :

- Vous travaillez à temps plein (y compris dans le cadre de tout emploi à titre de travailleur autonome) sans interruption pendant au moins 20 heures par semaine en moyenne (en fonction des 28 jours précédant immédiatement la date de la demande) et vous recevez un salaire, une rémunération ou un profit éventuel; ou
- Vous êtes en congé de maternité ou parental, mais êtes capable d'effectuer les tâches habituelles de votre emploi ou de votre poste; ou
- Si vous êtes un travailleur saisonnier et ne travaillez pas, vous êtes capable d'effectuer les tâches de votre emploi habituel. Pour être considéré comme un employé saisonnier, la saison de travail doit avoir un début et une fin, et vous devez avoir des antécédents de travail éprouvés en tant qu'employé saisonnier et prévoir reprendre le même emploi la saison suivante. Si vous présentez une demande de règlement, il se peut que l'on vous demande de fournir la preuve que vous étiez activement au travail lorsque vous avez demandé la protection.

**Demande** - Désigne la demande électronique, la demande écrite ou la conversation téléphonique avec un représentant de MCAP au cours de laquelle vous faites part de votre intention de présenter une demande d'assurance aux termes du présent certificat et de l'avis d'approbation à l'appui.

**Créancier** - Désigne l'organisation, le prêteur ou l'institution financière qui est le créancier hypothécaire (le créancier) au titre du prêt hypothécaire assuré. Aux termes de la présente police, au Québec, MCAP est le prêteur.

**Diagnostic** - Désigne la détermination de la nature et des circonstances d'une affection médicale, effectuée par écrit par un **médecin** (autre que

vous-même, un membre de votre famille ou un associé) ayant reçu une formation particulière et dont la compétence a été reconnue par un comité d'examen de spécialité au Canada.

**Invalidité ou Invalide** - Désigne une invalidité attribuable à une blessure ou à une maladie survenant pendant que l'assurance est en vigueur, pour lequel vous êtes suivie par un médecin et qui vous empêche d'exercer toutes les fonctions de votre profession ou de votre emploi pendant les 12 premiers mois d'invalidité, ou après les 12 premiers mois d'invalidité, vous empêche d'exercer les fonctions de tout autre emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifiée par vos études, votre formation ou votre expérience ou pendant laquelle vous n'occupez pas d'autre emploi rémunéré.

Si vous êtes incapable de travailler en raison d'un trouble mental ou affectif, « invalidité » signifie également que vous recevez les soins continus d'un psychiatre autorisé à pratiquer au Canada, autre que vous-même ou une personne qui vous est apparentée, et êtes en institution ou participez à des séances de consultation ou de thérapie régulières suivant les recommandations de votre psychiatre. Il n'est pas tenu compte de la disponibilité de l'emploi dans l'évaluation de l'invalidité totale.

**Personne(s) Assurée(s)** - Désigne le demandeur ou le codemandeur qui est admissible à l'assurance aux termes de la police collective, qui est expressément nommé dans la demande, qui a reçu un certificat d'assurance et qui est le débiteur au titre du prêt hypothécaire. Toute personne assurée doit être une personne physique et non pas une société de personnes, une compagnie ou une association.

**Solde Du Prêt Hypothécaire Assuré** - Désigne la dette, dont le capital est égal au montant d'assurance demandé, qui est amortie au moyen de versements périodiques égaux représentant le capital et les intérêts et effectués pendant toute la durée de la période d'amortissement, calculés au taux d'intérêt du prêt hypothécaire.

**Paiement Hypothécaire Mensuel Assuré** - Désigne le paiement mensuel effectué par le débiteur pour réduire le solde du prêt hypothécaire assuré, y compris uniquement le capital, les intérêts et la prime d'assurance, à l'exclusion des paiements d'impôt foncier.

**Sinistre** - Désigne le décès ou le début de l'invalidité totale de la personne assurée aux termes du présent certificat.

**Prestation Mensuelle** - Désigne l'indemnité mensuelle correspondant à la prestation mensuelle indiquée dans la demande et dans l'avis d'approbation à l'appui que la Canada Vie versera au créancier, sous réserve du montant maximal prévu à l'égard de la protection d'assurance également indiqué dans la demande, si une personne assurée est frappée d'invalidité en cours de garantie et que cette invalidité se poursuit de façon continue au-delà du nombre de jours constituant la période d'attente. Le versement en question sera affecté à la réduction ou à la liquidation de la dette. La prestation mensuelle sera versée à partir du premier jour qui suit la période d'attente.

**Prêt Hypothécaire** - Désigne la dette décrite dans la demande, payable en totalité ou en partie au créancier en versements périodiques égaux.

**Avis D'approbation** - Désigne le document remis avec votre lettre de bienvenue qui donne les précisions relatives à votre assurance hypothécaire.

**Solde Impayé** - Désigne le montant qui reste à rembourser aux termes de votre prêt hypothécaire, tel qu'il est déterminé par le créancier.

**Protection Partielle** - En optant pour cette protection facultative, seule une partie du solde de votre prêt hypothécaire assuré sera couverte si l'assurance vous est accordée et que votre solde du prêt hypothécaire assuré dépasse 200 000 \$.

**Médecin** - Désigne un médecin autorisé à pratiquer au Canada et qui n'est pas vous-même, une personne qui vous est apparentée ou un associé.

**Refinancement** - Désigne que vous refinancez, remplacez, renouvelez, prolongez ou modifiez votre prêt hypothécaire assuré. Vous aurez la possibilité de présenter une nouvelle demande d'assurance pour le montant du nouveau prêt hypothécaire ou de conserver le prêt hypothécaire existant. Si vous recevez des prestations d'invalidité et que

vous refinancez votre prêt hypothécaire, vous pouvez demander une protection d'assurance invalidité sur le nouveau montant de votre prêt hypothécaire.

**Maladie** - Désigne toute maladie, toute affection, tout trouble psychiatrique ou tout autre trouble dont les symptômes sont apparus pour la première fois après la date d'effet de l'assurance.

**Période D'attente** - Désigne la période de 60 jours pendant laquelle toute personne assurée doit être en invalidité continue pour avoir droit aux prestations mensuelles.